

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21361650

Déposé
14-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0874984045

Nom(en entier) : **DOCTEUR PIERRE LELUBRE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Willemeau(TOU) 80
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :**ANNEE COMPTABLE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE
GENERALE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu le vingt-trois septembre deux mille vingt et un, par Maître Edouard JACMIN, Notaire à Tournai-Marquain, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "Edouard JACMIN & Gaëtan QUENON-notaires associés", dont le siège social est à Tournai (Marquain), Rue de la Grande Couture 2, substituant son Confrère, Maître Vincent LELUBRE, Notaire à la résidence de Tournai (second canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ, Véronique GRIBOMONT & Vincent LELUBRE, Notaires associés, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert, 8, légalement empêché, qu'a comparu en assemblée générale extraordinaire l'associé unique de la société à responsabilité limitée « DOCTEUR PIERRE LELUBRE », dont le siège social est établi à 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, 80, 0874.984.045 – RPM Hainaut, division Tournai, qui a notamment pris les résolutions suivantes et a modifié les statuts en conséquence:

1. de prolonger l'exercice social ayant pris cours le premier octobre deux mil vingt jusqu'au trente et un décembre deux mil vingt et un, de telle sorte que l'exercice social actuel aura débuté le premier octobre deux mil vingt pour se clôturer le trente et un décembre deux mil vingt et un.
 2. Après l'écoulement de l'exercice social en cours, l'assemblée générale décide que l'exercice social de la société débutera dorénavant le premier janvier pour ce clôturer le trente et un décembre de chaque année.
 3. que la prochaine assemblée générale ordinaire, devant se prononcer sur les comptes de l'exercice social en cours clôturé au trente et un décembre deux mil vingt et un, se tiendra le troisième vendredi du mois de juin deux mil vingt-deux, à dix-huit heures.
 4. qu'il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.
 5. décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : l'exercice social de la société et la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.
- L'assemblée générale décide d'adopter les modifications suivantes aux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les articles 20, 30 et 31 des statuts de la société seront modifiés, comme suit :

Article 20 - Réunion

Il est tenu chaque année, le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures, une assemblée générale des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la demande d'actionnaire représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 30 - Année sociale

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 31 - Ecritures sociales

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'administrateur dresse les inventaire, bilan et compte de profits et pertes conformément à la loi.

6. En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'associé unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

7. En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'associé unique constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro euro (0,00 €), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

8. décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

9. Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE.

Article 1 : Forme - Dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée Docteur Pierre LELUBRE.

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Le transfert du siège social doit être porté en temps opportun à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration et moyennant l'accord du Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins, des sièges administratifs, sièges et cabinets, tant en Belgique qu'à l'étranger. Un déplacement du siège social à l'étranger ne peut se faire que moyennant le respect de deux conditions préalables, à savoir : le siège social doit en tout état de cause être situé dans un Etat membre de l'Union européenne et les statuts de la société doivent désigner une juridiction belge compétente pour trancher les litiges éventuels.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration et moyennant l'accord du Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet l'exercice par l'associé unique de son activité médicale dans le cadre sociétaire ou, en cas de pluralité d'associés, la mise en commun de l'activité médicale des associés, et plus particulièrement l'exercice de l'art de guérir dans le domaine de la médecine générale.

Seuls des praticiens habilités à exercer en Belgique la profession de médecin généraliste, ou une discipline apparentée reconnue, pourront faire partie de la Société.

La société a pour but de permettre aux médecins associés de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel, notamment en assurant la gestion du cabinet médical en ce compris, l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception des honoraires médicaux, la mise à la disposition de tout ce qui est nécessaire à l'art de guérir.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique.

La société pourra effectuer toutes opérations généralement quelconques, tant mobilières qu'immobilières, tant d'administration que de gestion, de nature à faciliter la réalisation de son objet social et ne modifiant en rien le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement médicale.

La société pourra, sous réserve de l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, faire partie de toute autre association ou société qui poursuivrait un but identique au sien,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

pour autant que cette participation fasse également l'objet d'un contrat.

Ce type de société n'est possible que si les Médecins associés apportent à la société, ou mettent en commun la totalité de leur activité médicale.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS.

1. 5 : Apports.

En rémunération des apports, sept cent quarante-quatre actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes pour lesquelles il ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit de préférence n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III : TITRES.

Article 8 : Nature des actions - Registre.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier (qui doit toujours être un actionnaire) et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles et ne peuvent être donnés en garantie.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société, sous la réserve ci-après.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis devront entamer une des procédures suivantes dans les quinze jours du décès et la réaliser dans un délai maximum de six mois :

1. soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité médicale dans le respect du code des Sociétés et des Associations ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

2. soit négocier les actions de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
3. soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions ;
4. à défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'à la conclusion de l'une des procédures prévues ci-dessus.

Article 10 : Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration reçoit l'autorisation d'édicter un règlement d'ordre intérieur.

Il est rappelé, conformément à l'article 2:59 du Code des Sociétés et des Associations, que ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles le Code des Sociétés et des Associations exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 11 : Cession et transmission des actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un docteur en médecine légalement habilité à exercer légalement l'Art de guérir en Belgique, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins, et pratiquant ou appelé à pratiquer dans le cadre sociétaire.

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires entrent dans la société, ils peuvent présenter les statuts et leur contrat de société au conseil provincial de l'Ordre des médecins auprès duquel ils sont inscrits.

TITRE IV : ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 12 : Organe d'administration.

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

Pour les affaires médicales, l'administrateur doit impérativement être un médecin actionnaire. Pour les affaires non médicales, l'administrateur peut être un non-actionnaire, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera en temps opportun portée à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

L'administrateur non-actionnaire ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique pourra être nommé administrateur pour la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'actionnaires ou lorsqu'il s'agit d'un coadministrateur, le mandat d'administrateur sera automatiquement ramené à maximum six ans, éventuellement renouvelable.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. En cas de pluralité d'administrateurs, l'assemblée générale pourra décider que ceux-ci agissent en collège.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non, pour les affaires non médicales exclusivement.

Chaque médecin exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'administrateur ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'Art de Guérir.

Le délégué non-médecin de l'administrateur ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

L'administrateur veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Article 13 : Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages, déplacements et autre débours effectués par les administrateurs pour le service de la société qui leur seront remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié. Ces rémunérations et frais seront portés aux frais généraux.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, le montant de la rémunération de l'administrateur doit correspondre aux prestations d'administration réellement effectuées, et ne peut pas être versé au détriment des autres actionnaires.

Article 14 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- Soit à un ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière), pour les affaires non médicales exclusivement.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire (mais uniquement à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'Art de Guérir). De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation et sous les réserves qui leur sont imposées en vertu des présents statuts.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 15 : Contrôle.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des Associations, et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES.

Article 16 : Tenue.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Article 17 : Convocations

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : Admission.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19 : Représentation.

Sans préjudice des règles concernant la représentation légale des incapables, tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

L'organe d'administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle cinq jours calendrier avant l'assemblée.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 20 : Séance – Procès-verbaux.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 21 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22 : Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES.

Article 23 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24 : Répartition - Réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais également par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142 à 5:144 du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 25 : Dissolution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26 : Liquidation.

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur nommé par l'Assemblée Générale, s'il n'est pas un médecin, devra se faire assister par un médecin habilité à exercer et inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins pour le traitement des problématiques à portée médicale telles que, de façon non limitative, la gestion des dossiers médicaux, les questions relatives à la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, sous les réserves reprises éventuellement ci-avant.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 27 : Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans les mêmes proportions.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 28 : Modifications des statuts – Entrée d'un ou plusieurs actionnaires au sein de la société
Toutes modifications envisagées aux statuts de la société et au(x) contrat(s) de société peuvent être soumise préalablement à l'approbation du Conseil provincial concerné de l'Ordre des Médecins, afin de s'assurer de leur conformité déontologique.

Lors de l'entrée d'un ou plusieurs actionnaires au sein de la société, il est souhaitable que ceux-ci communiquent au préalable au Conseil provincial compétent la convention de collaboration envisagée, accompagnée des statuts de la société en leur forme la plus récemment publiée.

Tout litige de nature déontologique relève de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des médecins, sauf voies de recours.

Article 29 : Suspension du droit d'exercice

La sanction de suspension du droit d'exercer l'Art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages prévus par le contrat et/ou l'acte, et ce pour toute la durée de la suspension. Le médecin concerné devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité des soins au bénéfice des patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice. Si un actionnaire était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses actions à ses actionnaires. S'il est actionnaire unique, il devrait alors, soit céder ses actions soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet en y excluant toute activité médicale.

Les dispositions prises peuvent être en temps opportun portées à la connaissance du Conseil provincial compétent.

Tout médecin travaillant au sein de la société a le devoir d'informer les autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. Dans ce cas, l'Assemblée Générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

Article 30 : Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31 : Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil provincial intéressé de l'Ordre des médecins, sauf voies de recours.

L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

Article 32 : Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit code sont censées non écrites.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

10. de mettre fin aux fonctions des gérants actuels (administrateurs), mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaire pour la durée de leur activité au sein de la société :

- Monsieur LELUBRE Pierre, prénommé, ici présent et qui accepte.

- La société anonyme "TRINTELER INVEST", précitée ; Représentée par son représentant permanent, Madame TRINTELER Elodie, prénommée, laquelle est ici présente et qui déclare accepter le mandat d'administrateur et qui déclare ne pas être frappée d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

11. de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

12. déclare que l'adresse du siège est située à 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, 80.

13. accorde aux administrateurs les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Edouard Jacmin, notaire associé.